



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2020-062

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-05-14-001 - AP n° DT-20-0245 portant autorisation de captures pour relâcher immédiat sur place et espèces animales protégées : amphibiens (5 pages) Page 3

42-2020-05-18-002 - AP n° DT-20-0245 portant autorisation de captures suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens (5 pages) Page 9

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2020-05-15-002 - Arrêté n° 100 constatant la cessation du mandat d'une conseillère communautaire au sein du conseil de la Communauté des Communes du Pays d'Urfé en application de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. (2 pages) Page 15

42-2020-05-15-003 - Arrêté n° 102 constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire au sein de Loire Forez Agglomération en application de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. (2 pages) Page 18

42-2020-05-15-001 - Arrêté n°101 appelant à siéger deux conseillers communautaires au sein du conseil de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien en application de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (2 pages) Page 21

42-2020-02-03-031 - Arrêté portant désignation de la présidence de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la LOIRE (1 page) Page 24

42-2020-05-18-003 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS (3 pages) Page 26

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-05-14-001

AP n° DT-20-0245 portant autorisation de captures pour
relâcher immédiat sur place et espèces animales protégées :

*AP n° DT-20-0245 portant autorisation de captures pour relâcher immédiat sur place et espèces
animales protégées : amphibiens*



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 14 mai 2020

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
ARRETE PREFECTORAL n° DT-20-0245
portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : amphibiens

Bénéficiaire : Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 19-58 du 17 juillet 2019, portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DT-19-0512 du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Laurence ROCH, responsable du pôle nature forêt chasse au service eau et environnement de la DDT de la Loire ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens) déposée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire, représentée par M. Gérard AUBRET, en date du 16 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 avril 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 6 mai 2020 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels (réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de la conservation des habitats) ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDERANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône Alpes :

ARRETE

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire dont le siège social est situé 10 impasse Saint Exupéry à 42163 ANDREZIEUX-BOUTHEON est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté ;

CAPTURE D'ESPÈCES	SUIVIE D'UN	RELÂCHER ANIMALES	IMMÉDIAT	SUR PLACE PROTÉGÉES :
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>				
<i>AMPHIBIENS</i>				
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)				
Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)				
Et autres espèces potentiellement présentes à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999				

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION :

Communes de :

- Bully et Marcoux ;
- Parigny, Commelle Verney, Perreux, Noailly, La Bénisson Dieu, La Pacaudière, Changy, Saint Martin d'Estreaux, Ouches ;
- Perreux, Ambierle, Villemontais, Pouilly sous Charlieu, Saint Denis de Cabanne, Saint Jean, Saint Maurice sur Loire, Lentigny.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages (amphibiens) dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités mises en œuvre sont les suivantes :

- Capture manuelle et capture au filet troubleau (sans marquage) pour détermination des larves et du sexe ;
- Utilisation de lampes torches et frontales ;
- Relâcher des individus immédiat sur place.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 2 personnes pendant 30mn à raison 2 fois par an soit 38 jours/an.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont Mathis Aubry, Sylvain Vigant, et Franck Vital, salariés de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2021.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La responsable du pôle nature, forêt, chasse
signé : Laurence ROCH
le 14 mai 2020

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-05-18-002

AP n° DT-20-0245 portant autorisation de captures suivie
d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales

*AP N°DT-20-0245 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : mollusques*

protégées : amphibiens



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 18 mai 2020

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
ARRETE PREFECTORAL n° DT-20-0251
portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : mollusques

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne

Le Préfet de la Loire

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 19-58 du 17 juillet 2019, portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DT-19-0512 du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Laurence ROCH, responsable du pôle nature forêt chasse au service eau et environnement de la DDT de la Loire ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèce animale protégée (Moule perlière) déposée par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne en date du 09 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 avril 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels (réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages et des portions de rivière dans le cadre du plan national d'action sur la Moule perlière) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne dont le siège social est situé rue Léon Versepuy, Moulin de la croûte à 63200 RIOM est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté ;

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, <i>nombre et sexe le cas échéant</i>	
MOLLUSQUES	
Moule perlière (<i>Margaritifera margaritifera</i>)	Dans la limite d'un cumul régional de 100 spécimens (coquilles vides et quelques spécimens vivants décrochés pour mesure de la coquille)

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Loire.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages (Moules perlières) dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités mises en œuvre sont les suivantes :

- Capture manuelle très courte, sans marquage ;
- Mesure de coquilles vides et mesure d'individus vivants ponctuels non fixés au substrat afin d'estimer l'âge de quelques individus ;
- Relâcher immédiat dans la rivière ;
- Marche lente sur les rochers pour ne pas écraser les moules, pas de circulation dans l'eau dans les zones de fortes densités.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 1 personne pendant 8 h par point d'échantillonnage, 20 jours par an.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Samuel Esnouf.

La personne habilitée est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La responsable du pôle nature, forêt,
chasse,
Signé : Laurence ROCH
le 18 mai 2020

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-15-002

Arrêté n° 100 constatant la cessation du mandat d'une
conseillère communautaire au sein du conseil de la
Communauté des Communes du Pays d'Urfé en
application de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars
2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N° 100
constatant la cessation du mandat d'une conseillère communautaire
au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé en
application de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à
l'épidémie de covid-19

Le préfet de la Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19- VII ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 266 du 28 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Urfé ;

Vu l'arrêté n° 221/2019 du 9 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Urfé ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Chausseterre ;

Considérant que dans la commune de Chausseterre l'élection du conseil municipal n'a pas été acquise au 1^{er} tour qui s'est déroulé le 15 mars 2020 et qu'un second tour doit être organisé ;

Considérant, qu'en application du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les conseillers communautaires des communes pour lesquelles l'élection du conseil municipal n'est pas acquise suite au premier tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2020 sont maintenus en fonction jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires ;

Considérant toutefois que la commune de Chausseterre disposait en application de l'arrêté n° 266 du 28 octobre 2013 de deux sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé alors que l'arrêté n° 221/2019 du 9 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Urfé n'attribue qu'un siège à cette commune ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu, en application du 3a) du VII de l'article 19 de la loi sus-visée de constater la cessation du mandat de conseiller communautaire du conseiller occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La cessation du mandat de conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé de Madame Lorraine ROUX est constatée à compter du 18 mai 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 15 mai 2020

Signé

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-15-003

Arrêté n° 102 constatant la cessation du mandat d'un
conseiller communautaire au sein de Loire Forez
Agglomération en application de l'article 19 de la loi
n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à
l'épidémie de Covid-19.



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N° 102 constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire au sein de Loire Forez Agglomération en application de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Le préfet de la Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 19- VII ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 285 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération de l'Ouest Forézien ;

Vu l'arrêté n° 224/2019 du 20 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de Loire Forez Agglomération ;

Vu l'arrêté n°247 du 23 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Vêtre-sur-Anzon » à compter du 1^{er} janvier 2019 en lieu et place des communes de Saint-Thurin et Saint-Julien-la-Vêtre ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Vêtre-sur-Anzon ;

Considérant que dans la commune de Vêtre-sur-Anzon l'élection du conseil municipal n'a pas été acquise au 1^{er} tour qui s'est déroulé le 15 mars 2020 et qu'un second tour doit être organisé ;

Considérant, qu'en application du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les conseillers communautaires des communes pour lesquelles l'élection du conseil municipal n'est pas acquise suite au premier tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2020 sont maintenus en fonction jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires ;

Considérant toutefois que la commune de Vêtre-sur-Anzon disposait en application des arrêtés du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération de l'Ouest Forézien et de l'arrêté n°247 du 23 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Vêtre-sur-Anzon » de deux sièges au sein du conseil communautaire de la Loire Forez Agglomération alors que l'arrêté n° 224/2019 du 20 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de Loire forez Agglomération n'attribue qu'un siège à cette commune

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu, en application du 3a) du VII de l'article 19 de la loi sus-visée de constater la cessation du mandat de conseiller communautaire du conseiller occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La cessation du mandat de conseiller communautaire de Loire Forez Agglomération de Monsieur Christian PATARD est constatée à compter du 18 mai 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de Loire Forez Agglomération sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 15 mai 2020

Signé

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-15-001

Arrêté n°101 appelant à siéger deux conseillers
communautaires au sein du conseil de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien en application de l'article
19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour
faire face à l'épidémie de Covid-19



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N° 101
appelant à siéger deux conseillers communautaires
au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien en
application de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à
l'épidémie de covid-19

Le préfet de la Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19- VII ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 257 du 22 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ;

Vu l'arrêté n° 215/2019 du 6 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires de la commune de Pélussin du 23 mars 2014 ;

Considérant que dans la commune de Pélussin, l'élection du conseil municipal n'a pas été acquise au 1^{er} tour qui s'est déroulé le 15 mars 2020 et qu'un second tour doit être organisé ;

Considérant, qu'en application du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 19- VII, les conseillers communautaires de la commune de Pélussin au sein de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sont maintenus en fonction jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires ;

Considérant toutefois que la commune de Pélussin disposait en application de l'arrêté n° 257 du 22 octobre 2013 de cinq sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien alors que l'arrêté n° 215/2019 du 6 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien attribue sept sièges à cette commune ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu, en application du 2b) du VII de l'article 19 de la loi sus-visée d'appeler à siéger le ou les conseillers municipaux ou d'arrondissement ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les plus élevées après le dernier élu pour l'attribution des sièges de conseiller communautaire ou métropolitain, en faisant usage, le cas échéant, des règles de remplacement fixées à l'article L. 273-10 du code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Dominique CHAVAGNEUX et Monsieur André BOUCHER sont appelés à siéger au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien à compter du 18 mai 2020 et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 15 mai 2020

Signé

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-03-031

Arrêté portant désignation de la présidence de la
commission départementale des impôts directs locaux du
département de la LOIRE



Le Président

Arrêté portant désignation de la présidence de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Loire

Vu le Code des impôts, notamment l'article 1650 C,

Vu le code de justice administrative, notamment l'article L222-2 ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour assurer la présidence de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Loire :

En qualité de titulaire :

Monsieur Marc CLÉMENT

Président de chambre au Tribunal administratif de Lyon

En qualité de suppléant :

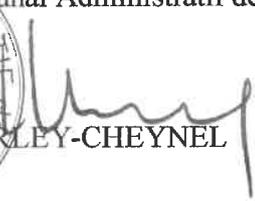
Madame Christine DJEBIRI

Premier conseiller au tribunal administratif de Lyon

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Loire et aux intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 3 février 2020.

Le Président du Tribunal Administratif de Lyon



Genevieve VERLEY-CHEYNEL

Palais des Juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3
Téléphone : 04.87.63.50.00 – Télécopie 04.87.63.52.55

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-18-003

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

NOMBRE DE POSTES OUVERTS :

Grades	Postes ouverts
Adjoint administratif	100
Agent des Services Hospitaliers qualifiés de classe normale	80
Agent d'Entretien Qualifié	40

TEXTES DE REFERENCE

- ◆ **Décret n°2016-636 du 19 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- ◆ **Décret n°2007-1188 du 3 août 2007** portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
- ◆ **Décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016** portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière
- ◆ **Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016** portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

MODALITES DE RECRUTEMENT

L'avis de recrutement, dont le contenu est fixé par le décret 2016-636 précité, est affiché et publié deux mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, une commission de 3 membres dont un membre est extérieur à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir, procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Une convocation individuelle précisant la date et le lieu de l'entretien sera adressée par voie postale.

La commission auditionne durant 15 minutes, les candidats dont le dossier a été préalablement déclaré recevable. Cette audition porte sur le parcours professionnel de l'agent (Etudes ou expériences professionnelles, motivations, projet professionnel etc...).

A l'issue des entretiens, la commission arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Celle-ci, peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes ouverts. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les nominations seront étalées sur l'année 2021.

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement – Carrières → Résultats et avis de concours → Dossier d'inscription

Et à retourner au plus tard le 18 juillet 2020 (cachet de la poste faisant foi), délai de clôture des inscriptions **exclusivement par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :**
CHU de Saint-Etienne – DRHRS – 42 055 Saint-Etienne Cedex 02.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription.**
- Une **lettre de candidature.**
- Un **Curriculum vitae détaillé**, indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés et tout autre document visant à apprécier vos aptitudes et vos motivations.
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).
- **Pour les candidats âgés de moins de 25 ans**, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**

Pour Le Directeur Général,
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 18 JUILLET 2020

